



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°4 - AVRIL 2017

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

PREFECTURE

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-001 portant retrait de la commune LES BRUNELS du SIVOM du Cabardès et réduction du périmètre dudit syndicat (2 pages) Page 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage « Galerie du Merlat » situé sur la commune de Treilles, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caves au profit de la Communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne ». (4 pages) Page 5

Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur les 5 demandes de permis de construire sollicitées par des sociétés filiales de GLOBAL ECOPOWER « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 2 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 3 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 4 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 5 », en vue de la réalisation d'un complexe agro-solaire situé sur la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu dit « le Brezil » (5 pages) Page 9

CNAPS

Délibération BELLANTI - dirigeant - 10-10-2016 - (6 pages) Page 14

Délibération BELLANTI-societe-10-10-2016 - RAA-1 (6 pages) Page 20



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-001 portant retrait de la commune LES BRUNELS du
SIVOM du Cabardès et réduction du périmètre dudit syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-19 et
L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1966 modifié, relatif à la constitution du SIVOM du Cabardès
et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésion ou retrait des communes le constituant et
portant modifications statutaires du SIVOM du Cabardès ;

Vu la délibération du conseil municipal, du 14 octobre 2016, de la commune des Brunels
demandant le retrait de la commune du SIVOM du Cabardès ;

Vu la délibération du 2 novembre 2016 du comité syndical du SIVOM du Cabardès, favorable au
retrait de la commune des Brunels du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brousses-et-Villaret (21-02-17),
Caudebronde (19-12-16), Cuxac-Cabardès (28-02-17), Fontiers-Cabardès (13-02-17), Fournes-
Cabardès (02-02-17), Fraisse-Cabardès (20-01-17), Labastide-Esparbaïrenque (20-12-16),
Lacombe (28-02-17), Laprade (23-02-17), Lastours (23-11-16), Latourette-Cabardès (20-01-17),
Les Martyrs (01-12-16), Mas-Cabardès (21-12-16), Pradelle-Cabardès (17-12-16), Roquefère
(14-12-16), Saint-Denis (15-12-16), Saissac (26-01-17), Salsigne (11-01-17) et Villanière (14-
12-16), favorables au retrait de la commune des Brunels du SIVOM du Cabardès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villardonnel (16-12-16), défavorable
au retrait de la commune des Brunels du SIVOM du Cabardès ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Miraval-Cabardès, Les
Ilhes-Cabardès et Trassanel ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 3 avril 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le retrait de la commune des Brunels du SIVOM du Cabardès à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, les modalités de ce retrait s'opéreront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 :

Le périmètre du SIVOM du Cabardès est désormais constitué des 23 communes suivantes :

Brousses-et-Villaret	Laprade	Roquefère
Caudebronde	Lastours	Saint-Denis
Cuxac-Cabardès	Latourette-Cabardès	Saissac
Fontiers-Cabardès	Les Ilhes-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Les Martyrs	Trassanel
Fraisse-Cabardès	Mas-Cabardès	Villanière
Labastide-Esparbaïrenque	Miraval-Cabardès	Villardonnell
Lacombe	Pradelles-Cabardès	

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du Cabardès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **6 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage « Galerie du Merlat » situé sur la commune de Treilles , et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caves au profit de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6 et L215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L122-1 à L 122-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 pour le département de l'Aude ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caves en date du 18 octobre 2006 lançant la procédure de DUP ;
- VU l'arrêté n°2011350 001 du 20 décembre 2011 transférant la compétence eau à la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;
- VU le courrier du 02 décembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 février 2000 et mai 2011 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision n° E1700006/34 du 06 février 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CAZES ingénieur conseil du bâtiment, retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 09 mai 2017 au 09 juin 2017 inclus, à l'ouverture sur les communes de Treilles et Caves d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage « Galerie du Merlat » situé sur la commune de Treilles, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caves au profit de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ,

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Caves.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à : Mme Laura Bry – 12, Boulevard Frédéric Mistral - 11100 Narbonne - service cycle de l'eau ☎04.68.58.14.58, courriel l.bry@legrandnarbonne.com

ARTICLE 2 :

Par décision du 06 février 2017 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Claude CAZES ingénieur conseil du bâtiment, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Treilles – 8, place de la Fontaine - 11510 TREILLES - où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies sont :

Treilles

Du Lundi au Mardi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Le Mercredi : de 09h00 à 12h00

Du Jeudi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h0

Caves

Lundi : de 09h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Du Mardi au Vendredi : de 09h30 à 12h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

auprès de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du 09 mai 2017 au 09 juin 2017 inclus, soit trente deux jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection ;

Toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, sur la loi sur l'eau pourront être consignées par les intéressés ou adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures dans les lieux suivants précisés ci-après :

TREILLES

Le 09 mai 2017 de 9H00 à 12H00

Le 09 juin 2017 de 14h00 à 17h00.

CAVES

Le 23 mai 2017 de 09h30 à 12h00

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Treilles et Caves.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R1322-19 du code de la santé publique, le conseil municipal de la commune Treilles sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées et personnelles d'autre part, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Treilles ;
- à la mairie de Caves
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection ;

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de santé, le président la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », les maires des communes de Treilles et Caves, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **03 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur les 5 demandes de permis de construire sollicitées par des sociétés filiales de GLOBAL ECOPOWER « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 2 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 3 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 4 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 5 », en vue de la réalisation d'un complexe agro-solaire situé sur la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu dit « le Brezil »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les 5 demandes de permis de construire n° 011 0275 14 D0007, n° 011 27514 D0009, n° 011 275 14 D0008 déposées le 22 décembre 2014, et n° 011 275 15 D0001, N° 011 275 15 D0002 déposées le 12 février 2015, par les SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1, 2, 3, 4 et 5 des sociétés filiales de la société de « GLOBAL ECOPOWER », représentée par Monsieur PERRET Philippe, relative à la réalisation d'un complexe agro-solaire sur le territoire de la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu dit « le Brezil » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 29 février 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E17000012/34 du 24 janvier 2017 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques JAUR, expert BTP, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique du **vendredi 5 mai 2017 au mercredi 07 juin 2017 inclus**, soit une durée de 34 jours, portant sur 5 demandes de permis de construire sollicitées par les SASU ferme solaire des vignes 1, 2, 3, 4 et 5 sociétés filiales de « GLOBAL ECOPOWER », relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu-dit « le Brezil ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la construction de 7 ha de serres photovoltaïques, de 4 bâtiments (hangars pour le stockage des cultures et des outils agricoles). Le projet prévoit aussi la mise en place de deux unités de cogénération (moteurs à gaz) qui auront la capacité de chauffer les serres pour prolonger la saison de culture. Le projet prévoit également, sur une zone en pente sud importante où l'agriculture céréalière est difficile à réaliser, une centrale photovoltaïque au sol composée de deux parties. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 12 Mwc. Les bâtiments de cogénération sont soumis à déclaration au titre des ICPE.

ARTICLE 2 :

M. Jacques JAUR, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier sera mis à disposition du public dans la mairie de Payra-sur-l'Hers, siège de l'enquête où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet de la société : <http://payrapv.global-ecopower.com>

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier à la Mairie de Payra-sur-l'Hers – 7 rue de la Mairie – 11410 PAYRA SUR L'HERS - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement-photovoltaïquepayra@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Le photovoltaïque**, dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la mairie de Payra-sur-l'Hers.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PAYRA SUR L'HERS:

- le vendredi 05 mai 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00,
- le lundi 15 mai 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00,
- le mercredi 07 juin 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de PAYRA SUR L'HERS, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de VILLENEUVE LA COMPTAL, de FONTERS DU RAZES, SAINT AMANS, MAYREVILLE, PEYREFITTE SUR L'HERS, MONTAURIOL et de MAS SAINTES PUELLES, aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Le photovoltaïque** > avis d'enquêtes publiques).

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R22-7 II du code de l'environnement, qui n'a émis aucune observation.

L'étude d'impact et la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois sont consultables à la Préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Yves LE BEL directeur développement de projet – - BP 70101 - 75 rue Denis Papin - 13793 Aix en Provence CEDEX 3 - (Tél : 04 42 24 50 16 – Mobile : 06 09 70 43 36).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de PAYRA SUR L'HERS, siège de l'enquête publique.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de PAYRA SUR L'HERS, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de PAYRA SUR L'HERS, VILLENEUVE LA COMPTAL, FONTERS DU RAZES, SAINT AMANS, MAYREVILLE, PEYREFITTE SUR L'HERS, MONTAURIOL et de MAS SAINTES PUELLES, la société « GLOBAL ECOPOWER », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



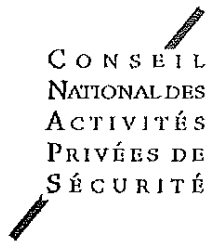
Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°63/2016-10-10

**Portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de M.
ANTONY BELLANTI, ès-qualités de dirigeant de la société
BELLANTI ANTONY RENAUD**

Dossier n°D13-188 CNAPS/ Sté BELLANTI ANTONY RENAUD/ M. ANTONY BELLANTI

**Date et lieu de l'audience : 10/10/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 24 novembre 2014 ;

Considérant le contrôle de la société BELLANTI ANTONY RENAUD, référencée sous le numéro SIRET 752 455 600 00011, domiciliée Lotissement La Colline Montredon, 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE, diligenté par les agents chargés du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, le 25 novembre 2014 ;

Considérant que les agents du contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de dirigeant,
- Défaut d'autorisation d'exercice pour l'entreprise,
- Défaut de contribution à la taxe CNAPS,
- Exercice simultané d'une activité mentionnée à l'article L611-1 et d'une autre activité non liée à la surveillance, au gardiennage et non respect du principe d'exclusivité ;

Considérant la décision n°2439-DIRCNAPS-2015-01, en date du 03 février 2016, par laquelle le Directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a saisi la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD ;

Considérant les convocations en date du 1^{er} septembre 2016, adressées respectivement à la société BELLANTI ANTONY RENAUD et à son dirigeant, M. Antony BELLANTI, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 290 9767 3 ; que ce pli a été distribué à l'intéressé le 06 septembre 2016 ;

Considérant la demande de renvoi formulée par le conseil de M. Antony BELLANTI, Maître Vincent LUCHEZ, par courrier en date du 13 septembre 2016, à laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest a réservé une suite favorable ;

Considérant la nouvelle date d'audience, fixée au 10 octobre 2016, communiquée à M. BELLANTI et son conseil Maître Vincent LUCHEZ, par courriel en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant le pli en date du 26 septembre 2016, adressé par recommandé avec avis de réception n°1A 128 290 9548 8, contenant la copie des pièces relatives au dossier de la société BELLANTI ANTONY RENAUD suite à la demande formulée par Maître Vincent LUCHEZ, pris ès-qualités de conseil de la société ; que ce pli est réceptionné le 28 septembre 2016 ;

2/6

Considérant que la société BELLANTI ANTONY RENAUD et son dirigeant, M. ANTONY BELLANTI, ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré contradictoire, la société BELLANTI ANTONY RENAUD n'a pas transmis d'élément en défense en amont de l'audience ;

Considérant que la société BELLANTI ANTONY RENAUD est présente à l'audience, représentée par son dirigeant, M. Antony BELLANTI, accompagné de son conseil, Maître Vincent LUCHEZ ; que les observations en défense suivantes sont portées à la connaissance de la commission :

- La reconnaissance de l'ensemble des manquements relevés : « *M. BELLANTI ne conteste pas les manquements reprochés, il les assume. Ils vont cependant être ramenés à une proportion réelle* » ;
- La méconnaissance de la réglementation relative aux activités privées de sécurité pour M. Antony BELLANTI, qui n'avait, à l'époque du contrôle réalité par le CNAPS, pas encore suivi de formation de dirigeant. Il ne disposait pas de l'information, à l'époque, selon laquelle un auto entrepreneur devait disposer d'une autorisation d'exercer et d'un agrément dirigeant. Il circulait parmi les professionnels de la sécurité privée, l'information selon laquelle un auto entrepreneur n'avait besoin que d'une carte professionnelle. Concernant le paiement de la taxe CNAPS, il pensait que cela fonctionnait comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qu'il ne payait pas compte tenu de la modestie de son chiffre d'affaire. Il estimait ainsi être exempté du paiement de cette taxe ;
- Le caractère circonscrit dans le temps et en volume des manquements : l'entreprise a commencé la prestation de sécurité en juillet 2014. Entendue en novembre 2014, elle s'engage à cesser toutes activités de sécurité privée dès le contrôle du CNAPS. Actuellement, l'entreprise fonctionne toujours mais depuis le contrôle, n'a fourni que des prestations de sécurité incendie et ce jusqu'à la date de l'obtention de l'autorisation ;
- La bonne foi de M. BELLANTI : à compter du contrôle, l'intéressé a cessé d'être en irrégularité. Maître LUCHEZ note l'absence de volonté de la part M. BELLANTI de se soustraire aux règles, soulignant que ce dernier s'est lancé trop rapidement dans l'activité sans connaître les règles mais n'a pas eu l'intention de contourner la réglementation.
- La régularisation des manquements : M. BELLANTI a obtenu sa carte professionnelle, ainsi que l'autorisation d'exercer ainsi que l'agrément dirigeant. Aujourd'hui, la société travaille de manière régulière et conforme réglementation. La taxe CNAPS est collectée et reversée et M. BELLANTI fait part de son intention de prendre rapidement attache avec l'administration fiscale pour reverser ce qu'il doit. La page facebook de la société, qui faisait apparaître des photos démontrant des prestations de nature différente a été revue, mentionnant désormais la seule activité de surveillance est proposée. Enfin, les mentions absentes ont été apposées sur tous les documents et supports et le code de déontologie est désormais remis (visé dans les contrats de travail en annexe).
- En dernier point, Maître LUCHEZ explicite les circonstances dans lesquelles M. BELLANTI a commis les falsifications de documents relatives à une carte professionnelle et à la détention d'un agrément dirigeant : « *M. BELLANTI ne cherche pas à fuir sa responsabilité : il a été condamné dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. A l'égard de la société, à déjà payé. Il avait exercé la fonction de personnel de sécurité. Lorsqu'il a su qu'il existait une reconnaissance de son ancienneté, il a retrouvé son contrat de travail. Mais compte tenu des stipulations peu précises, donc inexploitable pour CNAPS, il ne pouvait obtenir une équivalence. Il a regardé l'offre de formation pour obtenir un*

3/6

diplôme : cela se chiffrait à plusieurs milliers d'euros. D'où, il a fraudé. Il assume et regrette. Ce sont des faits pour lesquels il a été lourdement sanctionné.

- *Qu'enfin, Maître LUCHEZ conclue en rappelant derechef que « M. BELLANTI reconnaît son entière responsabilité pour ces faits et accepte d'être sanctionné, mais demande à la commission de faire preuve de clémence : en l'espèce, le pénaliser lourdement, mais financièrement. Aujourd'hui, il a toutes les autorisations requises. Il demande de ne pas être sanctionné au titre d'une interdiction de travailler. Enfin, les critères sur lesquels doit se fonder la commission sont la compétence et la moralité. M. BELLANTI est marié, père enfants. Il dévoué aux autres (éducateur sportif, a enseigné le rugby, et exerce en qualité de sapeur pompier volontaire depuis plus de 10 ans. C'est quelqu'un qui a péché par imprudence mais qui est compétent pour les fonctions qu'il entend exercer. Il est dévoué au service de la collectivité. Il a été décoré par le Préfet à plusieurs reprises : par arrêté préfectoral, le Préfet de l'AUDE lui décerne une médaille de bronze. Une autre médaille lui est délivrée en 2014 pour acte courage et dévouement. Il détient également des lettres recommandation » ;*

Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies en Conseil d'Etat* » et susceptible d'être sanctionné aux termes de l'article L634-3 du Code de la sécurité intérieure, dont le contenu est susmentionné ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, le 25 novembre 2014, il est établi que M. Antony BELLANTI, dirigeant de la société BELLANTI ANTONY RENAUD, n'est pas titulaire de l'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS, lui permettant de diriger une entreprise de sécurité privée ; que pour autant, l'intéressé exerce une activité de sécurité en qualité de dirigeant depuis le mois de juillet 2014 ; que M. BELLANTI fait valoir sa méconnaissance de la réglementation, indiquant qu'il pensait que le statut d'auto-entrepreneur l'exemptait de cette démarche ; qu'il met en avant une régularisation de sa situation par l'obtention, le 12 août 2016, soit près de deux ans après le contrôle, d'un agrément dirigeant n°

; que le gérant indique que ce manquement est circonscrit en temps et en volume et qu'à compter de sa notification par les agents de contrôle du CNAPS, il a procédé à une reconversion de l'activité privée de sécurité en activité de sécurité incendie jusqu'à l'obtention dudit agrément ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont établis et reconnus par M. Antony BELLANTI ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que le défaut de contribution à la taxe CNAPS est un manquement prévu par l'article L631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable (..)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-3 du Code de la sécurité intérieure, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de son audition, M. Antony BELLANTI reconnaît ne pas réclamer cette taxe à ses clients

et ne pas s'acquitter fiscalement de cette obligation ; que cette déclaration est confirmée à la consultation de la facturation ; que l'intéressé déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation légale ; qu'il fait état d'une régularisation de la situation, la société facturant aujourd'hui cette taxe et la reversant ; que M. BELLANTI précise également, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Vincent LUCHEZ, qu'il prendra attache avec l'administration fiscale pour reverser la contribution manquante ; que les faits sont établis et reconnus par M. Antony BELLANTI ; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que l'exercice simultané d'une activité mentionnée à l'article L611-1 et d'une autre activité non liée à la surveillance, au gardiennage est un fait prévu par l'article L612-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime* » ; que ce manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-3 du Code de la sécurité intérieure, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise dénommée BELLANTI ANTONY RENAUD ne respect pas le principe d'exclusivité des activités de sécurité privée, en cumulant des prestations dans le domaine de la surveillance humaine, de la protection rapprochée ainsi que des prestations de voituriers ; que cette situation est confirmée à la consultation de la facturation émise par la société ainsi que sur ces différents sites internet, en l'espèce VIADEO et FACEBOOK ; que le conseil de M. BELLANTI, Maître Vincent LUCHEZ, rappelle que l'intéressé n'avait, au moment des faits, pas effectué de formation de dirigeant et ignorait cette règle ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont établis et reconnus ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que les manquements relevés à l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD et de son dirigeant, M. Antony BELLANTI, constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que pour justifier cette situation, M. BELLANTI met en avant sa méconnaissance de la réglementation, soulignant l'absence de suivi d'une formation de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée au moment du contrôle ; qu'il fait valoir le caractère circonscrit dans le temps et en volume des manquements, réfutant une volonté de tirer un quelconque avantage ou profit de cette situation ; qu'il argue de mesures de régularisation prises par la société, en l'espèce, la cessation de toute activité de sécurité privée dès le contrôle des agents du CNAPS, remplacées par une activité de sécurité incendie jusqu'à la délivrance des titres réglementaires ; que le comportement dévoué de M. BELLANTI est enfin souligné par son conseil, Maître Vincent LUCHEZ, qui présente les décorations et lettres de

5/6

recommandations rédigées à l'attention de l'intéressé ; qu'il n'en demeurent pas moins que ces manquements sont établis et reconnus par la société et son dirigeant ; qu'ils revêtent une particulière gravité s'agissant notamment de l'absence de détention d'un agrément dirigeant et d'une autorisation administrative d'exercice d'une société de sécurité privée puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer une sanction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure d'une durée d'un an (DOUZE MOIS), à l'encontre de M. ANTONY BELLANTI, né le à , demeurant à

La présente délibération sera notifiée à M. ANTONY BELLANTI par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 289 9683 0.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2016

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission,

M. Cyrille MAILLET

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°64/2016-10-10

**Portant interruption temporaire d'activité et pénalités financières à
l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD**

Dossier n°D13-188 CNAPS/ Sté BELLANTI ANTONY RENAUD/ M. ANTONY BELLANTI

**Date et lieu de l'audience : 10/10/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 24 novembre 2014 ;

Considérant le contrôle de la société BELLANTI ANTONY RENAUD, référencée sous le numéro SIRET 752 455 600 00011, domiciliée Lotissement La Colline Montredon, 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE, diligenté par les agents chargés du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, le 25 novembre 2014 ;

Considérant que les agents du contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de dirigeant,
- Défaut d'autorisation d'exercice pour l'entreprise,
- Défaut de contribution à la taxe CNAPS,
- Exercice simultané d'une activité mentionnée à l'article L611-1 et d'une autre activité non liée à la surveillance, au gardiennage et non respect du principe d'exclusivité ;

Considérant la décision n°2439-DIRCNAPS-2015-01, en date du 03 février 2016, par laquelle le Directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a saisi la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD ;

Considérant les convocations en date du 1^{er} septembre 2016, adressées respectivement à la société BELLANTI ANTONY RENAUD et à son dirigeant, M. Antony BELLANTI, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 290 9767 3 ; que ce pli a été distribué à l'intéressé le 06 septembre 2016 ;

Considérant la demande de renvoi formulée par le conseil de M. Antony BELLANTI, Maître Vincent LUCHEZ, par courrier en date du 13 septembre 2016, à laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest a réservé une suite favorable ;

Considérant la nouvelle date d'audience, fixée au 10 octobre 2016, communiquée à M. BELLANTI et son conseil Maître Vincent LUCHEZ, par courriel en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant le pli en date du 26 septembre 2016, adressé par recommandé avec avis de réception n°1A 128 290 9548 8, contenant la copie des pièces relatives au dossier de la société BELLANTI ANTONY RENAUD suite à la demande formulée par Maître Vincent LUCHEZ, pris ès-qualités de conseil de la société ; que ce pli est réceptionné le 28 septembre 2016 ;

Considérant que la société BELLANTI ANTONY RENAUD et son dirigeant, M. ANTONY BELLANTI, ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré contradictoire, la société BELLANTI ANTONY RENAUD n'a pas transmis d'élément en défense en amont de l'audience ;

Considérant que la société BELLANTI ANTONY RENAUD est présente à l'audience, représentée par son dirigeant, M. Antony BELLANTI, accompagné de son conseil, Maître Vincent LUCHEZ ; que les observations en défense suivantes sont portées à la connaissance de la commission :

- La reconnaissance de l'ensemble des manquements relevés : *« M. BELLANTI ne conteste pas les manquements reprochés, il les assume. Ils vont cependant être ramenés à une proportion réelle »* ;
- La méconnaissance de la réglementation relative aux activités privées de sécurité pour M. Antony BELLANTI, qui n'avait, à l'époque du contrôle réalité par le CNAPS, pas encore suivi de formation de dirigeant. Il ne disposait pas de l'information, à l'époque, selon laquelle un auto entrepreneur devait disposer d'une autorisation d'exercer et d'un agrément dirigeant. Il circulait parmi les professionnels de la sécurité privée, l'information selon laquelle un auto entrepreneur n'avait besoin que d'une carte professionnelle. Concernant le paiement de la taxe CNAPS, il pensait que cela fonctionnait comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qu'il ne payait pas compte tenu de la modestie de son chiffre d'affaire. Il estimait ainsi être exempté du paiement de cette taxe ;
- Le caractère circonscrit dans le temps et en volume des manquements : l'entreprise a commencé la prestation de sécurité en juillet 2014. Entendue en novembre 2014, elle s'engage à cesser toutes activités de sécurité privée dès le contrôle du CNAPS. Actuellement, l'entreprise fonctionne toujours mais depuis le contrôle, n'a fourni que des prestations de sécurité incendie et ce jusqu'à la date de l'obtention de l'autorisation ;
- La bonne foi de M. BELLANTI : à compter du contrôle, l'intéressé a cessé d'être en irrégularité. Maître LUCHEZ note l'absence de volonté de la part M. BELLANTI de se soustraire aux règles, soulignant que ce dernier s'est lancé trop rapidement dans l'activité sans connaître les règles mais n'a pas eu l'intention de contourner la réglementation.
- La régularisation des manquements : M. BELLANTI a obtenu sa carte professionnelle, ainsi que l'autorisation d'exercer ainsi que l'agrément dirigeant. Aujourd'hui, la société travaille de manière régulière et conforme réglementation. La taxe CNAPS est collectée et reversée et M. BELLANTI fait part de son intention de prendre rapidement attache avec l'administration fiscale pour reverser ce qu'il doit. La page facebook de la société, qui faisait apparaître des photos démontrant des prestations de nature différente a été revue, mentionnant désormais la seule activité de surveillance est proposée. Enfin, les mentions absentes ont été apposées sur tous les documents et supports et le code de déontologie est désormais remis (visé dans les contrats de travail en annexe).
- En dernier point, Maître LUCHEZ explicite les circonstances dans lesquelles M. BELLANTI a commis les falsifications de documents relatives à une carte professionnelle et à la détention d'un agrément dirigeant : *« M. BELLANTI ne cherche pas à fuir sa responsabilité : il a été condamné dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. A l'égard de la société, à déjà payé. Il avait exercé la fonction de personnel de sécurité. Lorsqu'il a su qu'il existait une reconnaissance de son ancienneté, il a retrouvé son contrat de travail. Mais compte tenu des stipulations peu précises, donc inexploitable pour CNAPS, il ne pouvait obtenir une équivalence. Il a regardé l'offre de formation pour obtenir un*

diplôme : cela se chiffrait à plusieurs milliers d'euros. D'où, il a fraudé. Il assume et regrette. Ce sont des faits pour lesquels il a été lourdement sanctionné.

- *Qu'enfin, Maître LUCHEZ conclue en rappelant derechef que « M. BELLANTI reconnaît son entière responsabilité pour ces faits et accepte d'être sanctionné, mais demande à la commission de faire preuve de clémence : en l'espèce, le pénaliser lourdement, mais financièrement. Aujourd'hui, il a toutes les autorisations requises. Il demande de ne pas être sanctionné au titre d'une interdiction de travailler. Enfin, les critères sur lesquels doit se fonder la commission sont la compétence et la moralité. M. BELLANTI est marié, père enfants. Il est dévoué aux autres (éducateur sportif, a enseigné le rugby, et exerce en qualité de sapeur pompier volontaire depuis plus de 10 ans. C'est quelqu'un qui a péché par imprudence mais qui est compétent pour les fonctions qu'il entend exercer. Il est dévoué au service de la collectivité. Il a été décoré par le Préfet à plusieurs reprises : par arrêté préfectoral, le Préfet de l'AUDE lui décerne une médaille de bronze. Une autre médaille lui est délivrée en 2014 pour acte courage et dévouement. Il détient également des lettres de recommandation » ;*

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonnée à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » et passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, le 25 novembre 2014, il est établi que la société BELLANTI ANTONY RENAUD ne détient pas d'autorisation administrative d'exercice délivrée par le CNAPS, lui permettant d'exercer une activité de sécurité privée ; que pour autant, en émettant des factures, la société BELLANTI ANTONY RENAUD fournit des prestations de sécurité privée bien qu'elle ne détienne pas ladite autorisation ; que M. BELLANTI, pris ès-qualités de représentant légal de la société, fait valoir sa méconnaissance de la réglementation ; qu'il met en avant une régularisation de cette situation par l'obtention, le 12 août 2016, soit près de deux ans après le contrôle, d'une autorisation administrative d'exercer n° ; qu'il fait valoir la limitation dans le temps de ce manquement, rappelant qu'à compter de sa notification par les agents de contrôle du CNAPS, il a procédé à une reconversion de l'activité privée de sécurité en activité de sécurité incendie jusqu'à l'obtention de ladite autorisation ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont établis et reconnus par la société ; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que le défaut de contribution à la taxe CNAPS est un manquement prévu par l'article L631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur,

notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable (..) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-3 du Code de la sécurité intérieure, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de son audition, M. Antony BELLANTI reconnaît ne pas réclamer cette taxe à ses clients et ne pas s'acquitter fiscalement de cette obligation ; que cette déclaration est confirmée à la consultation de la facturation ; que l'intéressé déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation légale ; qu'il fait état d'une régularisation de la situation, la société facturant aujourd'hui cette taxe et la reversant ; que M. BELLANTI précise également, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Vincent LUCHEZ, qu'il prendra attache avec l'administration fiscale pour reverser la contribution manquante ; que les faits sont établis et reconnus par M. Antony BELLANTI ; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que l'exercice simultané d'une activité mentionnée à l'article L611-1 et d'une autre activité non liée à la surveillance, au gardiennage est un fait prévu par l'article L612-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime » ; que ce manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-3 du Code de la sécurité intérieure, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise dénommée BELLANTI ANTONY RENAUD ne respect pas le principe d'exclusivité des activités de sécurité privée, en cumulant des prestations dans le domaine de la surveillance humaine, de la protection rapprochée ainsi que des prestations de voituriers ; que cette situation est confirmée à la consultation de la facturation émise par la société ainsi que sur ces différentes sites internet, en l'espèce VIADEO et FACEBOOK ; que le conseil de M. BELLANTI, Maître Vincent LUCHEZ, rappelle que l'intéressé n'avait, au moment des faits, pas effectué de formation de dirigeant et ignorait cette règle ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont établis et reconnus ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement ;

Considérant que les manquements relevés à l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que pour justifier cette situation, M. BELLANTI met en avant sa méconnaissance de la réglementation, soulignant l'absence de suivi d'une formation de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée au moment du contrôle ; qu'il fait valoir le caractère circonscrit dans le temps et en volume des manquements, réfutant une volonté de tirer un quelconque avantage ou profit de cette situation ; qu'il argue de mesures de régularisation prises par la société, en l'espèce, la cessation de toute activité de sécurité privée dès le contrôle des agents du CNAPS, remplacées par une activité de sécurité incendie jusqu'à la délivrance des titres réglementaires ; que le comportement dévoué de M. BELLANTI est enfin souligné par son conseil, Maître Vincent LUCHEZ, qui présente les décorations et lettres de recommandations rédigées à l'attention de l'intéressé ; qu'il n'en demeurent pas moins que ces manquements sont établis et reconnus par la société et son dirigeant ; qu'ils revêtent une particulière gravité s'agissant notamment de l'absence de détention d'un agrément dirigeant et d'une autorisation administrative d'exercice d'une société de sécurité privée puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la

profession ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer une sanction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure d'une durée d'un an (DOUZE MOIS), à l'encontre de la société BELLANTI ANTONY RENAUD, référencée sous le numéro SIRET 752 455 600 00011, sise Lotissement La Colline Montredon, 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE.

Article 2 : La société BELLANTI ANTONY RENAUD versera une pénalité financière de 3.000,00 euros (TROIS MILLE EUROS).

La présente délibération sera notifiée à la société BELLANTI ANTONY RENAUD par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 289 9682 3.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2016

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission,

M. Cyrille MAILLET

6/6